

ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 04/78 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE APPROUVANT LE TRANSFERT DU RESEAU FERRE DE CORSE DANS LE PATRIMOINE DE LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE

SEANCE DU 20 FEVRIER 2004

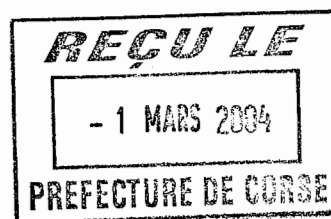
L'An deux mille quatre, et le vingt février, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. José ROSSI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

ALLEGRINI-SIMONETTI Marie-Dominique, BOSCHI-ANDREANI Marie-Jeanne, BUCCHINI Dominique, CASTA Pierre-Jean, CECCALDI Pierre-Philippe, CHAUBON Pierre, CHIARELLI Joseph, CIABRINI Jean-Marc, CICCADA Vincent, FELICIAGGI Robert, FRANCESCHI Henri, GALLETTI François, GUERRINI Simone, JALPI Jean, LUCIANI Paul-Antoine, LUCIANI Toussaint, MARCHIONI François-Xavier, MATTEI-FAZI Joselyne, MOZZICONACCI Madeleine, PERETTI Philippe, PIETRI Don Pierre, QUASTANA Paul, RIOLACCI François-Xavier, ROMITI Gérard, ROSSI José, RUAULT Paul, SANTINI Ange, SIMEONI Marcel, SISCO Henri, STEFANI Michel, TOMA Jean-Toussaint, VERSINI Sauveur

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. ANTONA Joseph à M. SANTINI Ange
M. COLONNA Jean-Charles à M. RUAULT Paul
M. FILIPPI César à M. SIMEONI Marcel
M. GANDOLFI-SCHEIT Sauveur à M. FELICIAGGI Robert
Mme GRISONI Marie-Thérèse à Mme GUERRINI Simone
M. MURACCIOLI Martin à Mme MATTEI-FAZI Joselyne
M. PIERI Pierre-Timothée à M. FRANCESCHI Henri
M. RICCI Dominique à M. CASTA Pierre-Jean
M. VINCIGUERRA Marie-Jean à M. VERSINI Sauveur



ETAIENT ABSENTS : Mme et MM.

ALBERTINI Jean-Louis, ALESSANDRINI Alexandre, CROCE Laurent, FERRANDI Jules-Laurent, GERONIMI Jean-Valère, LANFRANCHI Mireille, MOTRONI Jean, PATRIARCHE Paul, SINDALI Antoine, TALAMONI Jean-Guy.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** la loi n° 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n° 83/663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83/8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,

- VU** la loi n° 86/16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86/972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

APPROUVE les deux procès-verbaux de remise des biens du réseau ferré de Corse pris en application de l'article L 4424-24 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 2 :

INTEGRE ces biens dans le patrimoine de la Collectivité Territoriale de Corse et en demande l'enregistrement à son profit par la conservation des hypothèques.

ARTICLE 3 :

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer ces deux procès-verbaux figurant en annexe de la présente délibération.

ARTICLE 4 :

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer les listes précises des parcelles dès qu'elles seront produites par les services fiscaux et tous autres actes nécessaires à l'enregistrement de ces transferts de biens par la conservation des hypothèques.

ARTICLE 5 :

La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

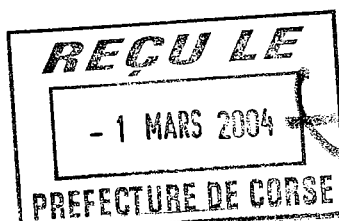
Pour copie certifiée conforme à l'original
pour le Président de l'Assemblée de Corse
et par délégation
Le Secrétaire Général de l'Assemblée

Serge TOMI

AJACCIO, le 20 février 2004

Le Président de l'Assemblée de Corse,

José ROSSI



ANNEXES

REÇU LE
- 1 MARS 2004
PREFECTURE DE CORSE

**RAPPORT DU PRESIDENT
DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

Objet : Transfert du réseau ferré de Corse dans le patrimoine de la Collectivité Territoriale de Corse.

En application des articles 18 de la loi du 30 juillet 1982 et 72 de la loi du 13 mai 1991 portant statut de la Collectivité Territoriale de Corse, la Collectivité Territoriale de Corse est substituée à l'Etat dans les droits et obligations de celui-ci concernant l'exploitation des transports ferroviaires.

A ce titre, elle assure la maîtrise d'ouvrage des travaux sur le réseau ferroviaire des chemins de fer de la corse et elle en a confié l'exploitation à la Société Nationale des Chemins de Fer dans le cadre d'une Délégation de Service Public.

Toutefois, la Collectivité Territoriale exerce ces compétences sur un domaine dont elle n'a pas la pleine propriété et qui est simplement mis à sa disposition par l'Etat.

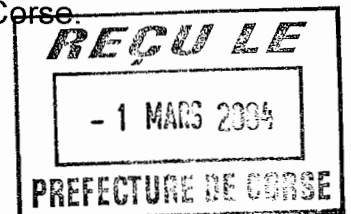
Pour remédier à cette situation la loi du 22 janvier 2002 relative à la Corse a prévu dans son article 15 que le réseau ferré de Corse est transféré dans le patrimoine de la Collectivité Territoriale de Corse qui en assure l'aménagement, l'entretien, la gestion et le cas échéant, l'extension. (Article L 4424-24 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Ce transfert d'un réseau qui est sous notre autorité depuis plus de vingt ans doit être matérialisé par la signature d'un procès verbal permettant l'inscription aux hypothèques de la Collectivité Territoriale en tant que propriétaire de ce réseau dont les parcelles sont cadastrées. En application de l'article 37 de la loi du 22 janvier 2002 ces transferts sont exemptés de tous frais, droits ou taxes.

J'ai donc l'honneur de soumettre à votre Assemblée deux procès verbaux de remise, l'un relatif à la Corse-du-Sud, l'autre relatif à la Haute-Corse.

Ces procès verbaux couvrent les transferts :

- De la ligne AJACCIO-BASTIA
- De la ligne PONTE-LECCIA / CALVI
- Des portions de l'ancienne voie ferrée de la plaine orientale qui appartiennent encore à l'Etat entre CASAMOZZA et BONIFACIO.



Pour cette dernière voie ferrée il faut noter que l'Etat a mené, en liaison avec les services de la Collectivité Territoriale de Corse, une démarche indispensable d'actualisation avant transfert en cédant aux collectivités locales les portions de cette voie ferrée qui avaient reçues de façon définitive un autre usage essentiellement de voirie départementale ou communale voire agricole dans le cadre du remembrement.

Pour ces trois lignes, ces transferts comprennent la totalité du domaine qui est déjà sur notre responsabilité, y compris les immeubles, les ouvrages d'art, les délaissés.

Des modalités particulières sont prévues en ce qui concerne la gare d'Ajaccio pour tenir compte de l'implantation des services de l'Équipement qui utilisent pour leur fonctionnement une partie de l'emprise ferroviaire et pour faciliter la faisabilité de l'opération d'urbanisme envisagée dans ce secteur.

Les listes précises des parcelles seront annexées au procès verbaux dès que les services fiscaux auront achevé les vérifications nécessaires avant l'enregistrement des actes par la conservation des hypothèques.



REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD

TRANSFERT DE BIENS DOMANIAUX
A LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE

PROCES-VERBAL DE REMISE

En application de la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse et en particulier l'article 15 du titre I « de l'organisation et des compétences de la Collectivité Territoriale de Corse », prévoyant le transfert de biens du domaine de l'Etat à la Collectivité Territoriale de Corse.

L'Etat représenté par Monsieur le Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud, remet à la Collectivité Territoriale de Corse représentée par Monsieur le Président du Conseil Exécutif de Corse les biens constitutifs du réseau ferroviaire de Corse dans le département de la Corse du Sud.

Ces biens concernent :

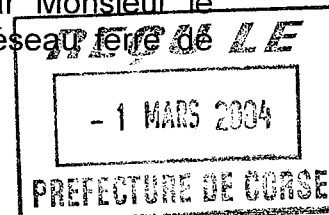
- la ligne ferroviaire AJACCIO-BASTIA et ses délaissés, d'AJACCIO jusqu'au Col de VIZZAVONA, limite avec le département de Haute-Corse,
- les portions de l'ancienne voie ferrée de la plaine orientale qui appartiennent encore à l'Etat de SOLENZARA à BONIFACIO,

Les biens remis comprennent également toutes les constructions, ouvrages d'art, matériels de voies, installations de signalisations ferroviaires et équipements de toute autre nature, en particulier les immeubles et les ouvrages d'arts.

Les listes précises des parcelles à remettre seront annexées au présent procès verbal dès que la Direction des Services Fiscaux aura achevé les vérifications nécessaires en vue d'éviter d'éventuels rejets lors de l'enregistrement des actes par la conservation des hypothèques.

Pour tenir compte de l'implantation de certains services de l'Etat près de la gare d'Ajaccio (Direction Régionale et Départementale de l'Equipement à la date de signature du procès verbal), les dispositions suivantes complètent le présent document :

- la parcelle 139 reste propriété de l'Etat. Une surface correspondant à l'emprise de bâtiments préfabriqués existants et une bande périmétrique de 3 mètres de largeur en moyenne correspondant à l'implantation de la clôture de protection viennent compléter cette parcelle conformément au plan joint.
- La parcelle 141 est affectée à la Collectivité Territoriale de Corse, déduction faite de la surface d'emprise des bâtiments préfabriqués et de la bande périmétrique. La Collectivité Territoriale de Corse remet à disposition de l'Etat, par convention spécifique, la partie de cette parcelle 141 nécessaire au fonctionnement des services de l'Equipement pour ce qui concerne les accès, le bâtiment des archives et les places de stationnement.



- L'Etat s'engage à remettre, en temps opportun, la parcelle 139 ainsi complétée à la disposition de la Collectivité Territoriale de Corse, en cas d'opération d'urbanisme opérationnel concernant le secteur gare-amirauté ou en cas de changement d'affectation du bien. L'Etat procèdera alors à sa cession au profit de la Collectivité Territoriale de Corse.

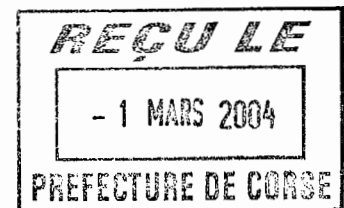
Fait à Ajaccio, le

Le Préfet de Corse,
Préfet de la Corse-du-Sud

Le Président du Conseil Exécutif de
Corse

Pierre-René LEMAS

Jean BAGGIONI



REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE HAUTE-CORSE

TRANSFERT DE BIENS DOMANIAUX
A LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE

PROCES-VERBAL DE REMISE

En application de la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse et en particulier l'article 15 du titre I « de l'organisation et des compétences de la Collectivité Territoriale de Corse », prévoyant le transfert de biens du domaine de l'Etat à la Collectivité Territoriale de Corse.

L'Etat représenté par Monsieur le Préfet de Haute-Corse remet à la Collectivité Territoriale de Corse représentée par Monsieur le Président du Conseil Exécutif de Corse les biens constitutifs du réseau ferré de Corse dans le département de Haute-Corse.

Ces biens concernent :

- la ligne ferroviaire BASTIA-AJACCIO et ses délaissés, de BASTIA jusqu'au Col de VIZZAVONA, limite avec le département de Corse-du-Sud,
- la ligne ferroviaire PONTE-LECCIA - CALVI et ses délaissés,
- les portions de l'ancienne voie ferrée de la plaine orientale qui appartiennent encore à l'Etat de CASAMOZZA à SOLARO ;

Les biens remis comprennent également toutes les constructions, ouvrages d'art, matériels de voies, installations de signalisations ferroviaires et équipements de toute autre nature, en particulier les immeubles et les ouvrages d'arts.

Les listes précises des parcelles à remettre seront annexées au présent procès verbal dès que la Direction des Services Fiscaux aura achevé les vérifications nécessaires en vue d'éviter d'éventuels rejets lors de l'enregistrement des actes par la conservation des hypothèques.

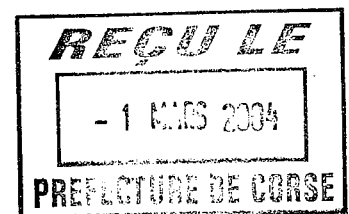
Fait à Bastia, le

Le Préfet de Haute-Corse

Le Président du Conseil Exécutif de
Corse

Jean-Luc VIDELAINE

Jean BAGGIONI



me de
Place de la gare

LEGENDE

- 3,15 % de la parcelle n° 141 / CTC
- Parcelle n° 139 / G&K-DOE
- Périmètre de l'assiette DOE

Echelle : 1/500

Boulevard

RECUE
- 1 MARS 2009
PREFECTURE DE CORSE

